

> Médecins omnipraticiens

Lettre d'entente n° 269 : Retour en régions rouges et intégration des cliniques désignées populationnelles

1 Régions rouges et milieux désignés à la Lettre d'entente n° 269

Depuis le 20 décembre 2021 et jusqu'au 28 février 2022, toutes les régions sociosanitaires sont reconnues comme régions rouges.

Ainsi, dans un lieu visé, vous pouvez vous prévaloir des modalités des paragraphes 3.1 b) iii) et 3.1 c) de la [Lettre d'entente n° 269](#).

Vous trouverez l'information concernant les lieux visés par ces modalités à l'[annexe I de la Lettre d'entente n° 269](#).

2 Cliniques désignées populationnelles

La [Lettre d'entente n° 269](#) est modifiée. Les modalités de cette lettre d'entente s'appliquent au médecin qui exerce au sein des cliniques désignées populationnelles déployées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Nous sommes prêts à recevoir votre facturation. Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **22 décembre 2021**.

2.1 Modalités de rémunération en clinique désignée populationnelle

Les alinéas a) et b) i) du [paragraphe 3.1](#) sont modifiés. Vous pouvez vous prévaloir des modalités prévues aux articles 1 et 2 lorsque vous êtes affecté aux activités d'une clinique désignée populationnelle.

Notez que si vous vous prévalez du forfait par quart de 4 heures prévu au paragraphe 1.2 (code de facturation **19683**) ou de la compensation horaire pour frais de cabinet prévue au paragraphe 1.1 c) (code de facturation **19681**) alors que vous exercez dans une clinique désignée populationnelle, vous devez utiliser l'élément de contexte *Service rendu en clinique d'évaluation (CDE)*.

2.2 Activités de coordination particulières ou d'organisation

Le [sous-paragraphe 3.19.9](#) est modifié. Le médecin qui agit à titre de médecin leader clinique au sein d'une clinique désignée populationnelle, ou celui qui l'assiste, et qui participe à des activités de coordination particulières ou d'organisation liées à la COVID-19 peut désormais se prévaloir de la rémunération décrite au paragraphe 5.02 du *Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles dans le cadre d'un département régional de médecine générale*.


3 Pour plus d'information

Pour connaître les dispositions de la *Lettre d'entente n° 269*, les majorations ou les compensations dont vous pouvez bénéficier, consultez la rubrique [Modalités de rémunération des médecins omnipraticiens en période de pandémie de la COVID-19](#), dans la section réservée à votre profession, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

La [liste des cliniques désignées à la Lettre d'entente n° 269](#) est disponible à la rubrique *Annexes mises à jour en continu (Annexes, lettres d'entente et protocoles d'accord)*.

c. c. Agences de facturation commerciales

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)